

**Le droit de contre-interroger : Les enseignements
de l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193 – questions et réponses**

**Gilles Renaud
juge, Cour de justice de l'Ontario**

Le vendredi 8 avril 2016

Introduction

Nous allons étudier l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, au moyen d'une série de questions et de réponses. Ce jugement a été signé par les juges Major et Fish, aux noms de leurs collègues la juge en chef McLachlin et les juges Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps. Pour ce qui est des faits, il n'est pas nécessaire de les revoir autre que le constat que le juge du procès avait interdit à l'avocate de la défense, comme préalable au contre-interrogatoire relatif à sa thèse de la « dette de drogue » menant à une confrontation, qu'elle s'engage à présenter des éléments de preuve au soutien de celle-ci.

Par souci de commodité, je vais citer plusieurs fois les mêmes passages afin d'éviter à la lectrice de devoir consulter diverses rubriques afin d'étudier un sujet de débat précis.

L'examen du droit de l'avocate de l'accusée de contre-interroger

Est-ce que le droit de contre-interroger est reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 de la *Charte*? Oui.

Le paragraphe 43 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, suit : « Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir l'arrêt *Osolin*, précité, p. 665. » La Cour avait déclaré au préalable, au paragraphe 42 : « La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts *R. c. Anderson* (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); *R. c. Rawniak* (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); *Abel c. La Reine* (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et *R. c. Lindlau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.). » La Cour a aussi cité *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, où le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière... » Voir la page 663, au paragraphe 157.

Est-ce que le droit de contre-interroger est reconnu comme un droit protégé par l'al. 11d) de la *Charte*? Oui.

Le paragraphe 43 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, suit : « Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir l'arrêt *Osolin*, précité, p.

665. » La Cour avait déclaré au préalable, au paragraphe 42 : La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts *R. c. Anderson* (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); *R. c. Rewniak* (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); *Abel c. La Reine* (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et *R. c. Lindlau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.). » La Cour a aussi cité *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, où le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière... » Voir la page 663, au paragraphe 157.

Le droit de contre-interroger est-il lié à la présomption d'innocence? Oui.

Le paragraphe 42 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, nous rappelle que « ... La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit. Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts *R. c. Anderson* (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); *R. c. Rewniak* (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); *Abel c. La Reine* (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et *R. c. Lindlau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.). »

Le droit de contre-interroger est-il lié au droit de présenter une défense pleine et entière? Oui.

La Cour a aussi cité *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, où le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière... » Voir la page 663, au paragraphe 157.

Le contre-interrogatoire est-il un ami fidèle dans la poursuite de la justice? Oui.

Le paragraphe 1 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, se lit ainsi : Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais. » [Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

Le contre-interrogatoire est-il souvent le seul moyen de mettre à jour des faussetés? Oui.

Le paragraphe 1 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, se lit ainsi : Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de

découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais. »
[Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

Le contre-interrogatoire est-il souvent le seul moyen de corriger une distorsion? Oui.

Le paragraphe 1 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, se lit ainsi : Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais. »
[Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

Le contre-interrogatoire est-il souvent le seul moyen de découvrir un renseignement essentiel? Oui.

Le paragraphe 1 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, se lit ainsi : Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais. »
[Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

Le droit de contre-interroger est-il absolu? Non.

D'entrée de jeu, le pourvoi intitulé *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, est utile en nous rappelant que le droit que détient une personne accusée de contre-interroger, dans le cadre d'un système d'adversaire, décrit également comme étant un « processus contradictoire », n'est pas absolu. Tel que l'énonce le par. 45 : « Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus... »

Est-ce que la juge est tenue d'interpréter généreusement le droit de contre-interroger? Oui.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet : « 44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. ... »

Le contre-interrogatoire est-il utile dans le cas d'un témoin qui est le plus honnête qui soit? Oui.

Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a expliqué pourquoi le

contre-interrogatoire joue un rôle aussi important dans le processus de débat contradictoire, particulièrement -- mais évidemment pas seulement -- dans les procès criminels :

Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière...

Voir la page 663, au paragraphe 157. Cet extrait est reproduit dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, au paragraphe 42.

Les limites du droit de contre-interroger sont-elles absolues? Non.

Poursuivant dans le même élan, qu'il me soit permis de rapporter les commentaires qui suivent, tirés du paragraphe 45 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193 :

45 Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus. Le juge du procès jouit, à cet égard comme dans d'autres aspects de la conduite d'un procès, d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'assurer l'équité de celui-ci et de voir à ce que justice soit rendue -- et perçue comme l'ayant été. Il peut arriver que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge estime approprié d'assouplir quelque peu les règles de la pertinence ou de tolérer un degré de répétition qui serait par ailleurs inacceptable dans d'autres circonstances. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, p. 925. [Je souligne.]

La juge possède-t-elle un large pouvoir discrétionnaire en qui a trait au droit de contre-interroger? Oui.

Je vais reprendre le même extrait du paragraphe 45 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193 qui est reproduit ci-dessus, afin de justifier la réponse affirmative que j'ai énoncée. Ainsi :

45 Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même

absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus. Le juge du procès jouit, à cet égard comme dans d'autres aspects de la conduite d'un procès, d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'assurer l'équité de celui-ci et de voir à ce que justice soit rendue -- et perçue comme l'ayant été. Il peut arriver que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge estime approprié d'assouplir quelque peu les règles de la pertinence ou de tolérer un degré de répétition qui serait par ailleurs inacceptable dans d'autres circonstances. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, p. 925. [Je souligne.]

Par souci de commodité, voici l'extrait pertinent du jugement *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur-général)* :

33 Pour l'accusé aux prises avec une accusation grave, le droit de contre-interroger est d'une importance tellement fondamentale qu'il ne devrait pas être supprimé à la légère. Fréquemment, l'importance et la signification d'un contre-interrogatoire ne seront révélées que lors de son déroulement. Interdire un contre-interrogatoire sans étudier sa pertinence entraîne un déni de justice fondamentale. À mon avis, le juge Sinclair a commis une erreur en refusant le contre-interrogatoire des témoins ayant soumis des affidavits. Compte tenu de ces circonstances, il serait erroné en principe d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)b)(iii) du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

L'avocate possède-t-elle une vaste latitude dans le cadre de son contre-interrogatoire? Oui.

L'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on lit « ... le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. »

La juge qui préside à un procès criminel peut-elle exiger de l'avocate de la défense un fondement de preuve à titre de prérequis au contre-interrogatoire? Non.

Le paragraphe 63 de l'arrêt de principe *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, nous enseigne ce qui suit quant aux devoirs de l'avocate de fournir un « fondement de preuve » afin

d'obtenir l'aval du tribunal pour contre-interroger librement dans un contexte criminel :

63 La conclusion selon laquelle l'arrêt *Howard* a pour effet d'exiger, ou de permettre au tribunal d'exiger, un fondement de preuve à l'égard de chaque fait soumis à un témoin (expert ou non) en contre-interrogatoire est injustifiée. Cet arrêt ne peut être invoqué au soutien d'une telle proposition. Il est peu probable que la Cour ait voulu ajouter un fardeau de preuve aux exigences déjà applicables au contre-interrogatoire et ainsi limiter la portée de celui-ci, portée qui avait évolué au fil de la longue histoire de la common law et de la jurisprudence pertinente. On ne saurait donc accepter que l'arrêt *Howard*, qui portait sur l'admissibilité de certains éléments de preuve, fasse autorité au-delà de sa *ratio decidendi*. [Soulignement ajouté.]

La Cour avait discuté de cette question au préalable, comme en fait foi le paragraphe 62 :

62 Au lieu de restreindre l'arrêt *Howard* à l'admissibilité de la preuve, ainsi que l'a fait le juge Finlayson dans l'arrêt *R. c. Norman* (1993), 16 O.R. (3d) 295 (C.A.), p. 310, il est arrivé assez fréquemment, comme en témoigne le présent pourvoi, que des tribunaux de première instance et d'appel tirent de cet arrêt la proposition générale voulant que les seules questions autorisées en contre-interrogatoire soient celles portant sur les faits étayés par la preuve. Voir *R. c. Fiqia* (1993), 145 A.R. 241 (C.A.), par. 44-50; *R. c. Fickes* (1994), 132 N.S.R. (2d) 314 (C.A.), par. 9-10.

L'avocate possède-t-elle la faculté de contre-interroger sur des éléments de preuve inadmissibles? Non.

Sur cette question, les juges Major et Fish ont écrit ce qui suit, au paragraphe 61 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193 :

61 Dans l'arrêt *Howard*, la question que le ministère public se proposait de poser à l'expert lui aurait permis de contourner les règles de preuve. Trudel n'avait pas témoigné et son plaidoyer de culpabilité n'était pas soumis en preuve. La question et la réponse étaient sans rapport avec la validité de l'opinion de l'expert et elles étaient par conséquent inadmissibles. Il existe une différence fondamentale entre le fait de poser, en contre-interrogatoire, des questions qui portent et reposent sur des éléments de preuve inadmissibles et le fait de contre-interroger un témoin sur des faits non établis. Voir P. M. Brauti, « Improper Cross-Examination » (1998), 40 *Crim. L.Q.* 69, p. 91. [Soulignement ajouté.]

L'avocate possède-t-elle la faculté de contre-interroger sur des faits non établis?

Oui.

D'ores et déjà, la lectrice est invitée à revoir les commentaires consignés dans le cadre de la dernière question, que l'on peut lire ci-dessus. Par ailleurs, l'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on lit « le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. » [Je souligne.]

L'avocate possède-t-elle la faculté de recourir à des insinuations non prouvées dans le cadre de son contre-interrogatoire? Oui.

L'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on y lit « le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. » [Je souligne.]

L'avocate possède-t-elle la faculté de recourir à des hypothèses non prouvées dans le cadre de son contre-interrogatoire? Oui.

L'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on y lit « le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. » [Je souligne.]

Le contre-interrogatoire peut-il inclure des questions reposant sur des éléments d'informations qu'il n'est pas en mesure de prouver directement? Oui.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont cité l'affaire *R. c. Bencardino*, (1973), 15 C.C.C. (2d) 342 (C.A. Ont.), à la page 347, où le juge Jessup de la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué la règle anglaise sur la question :

[TRADUCTION]... Comme l'a dit lord Radcliffe dans l'arrêt *Fox c. General Medical Council*, [1960] 1 W.L.R. 1017, p. 1023 :

Un avocat dispose de la latitude voulue pour poser, en contre-interrogatoire, des questions reposant sur des éléments d'information qu'il n'est pas en mesure de prouver directement. Le prix à payer est que, s'il obtient une dénégation ou une réponse qui ne lui convient pas, cette réponse joue contre lui pour ce qu'elle vaut.

Le contre-interrogatoire permet-il de démontrer qu'un témoin a des difficultés d'ouïe? Oui.

Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin... que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. »

Le contre-interrogatoire permet-il de démontrer qu'un témoin a des difficultés au niveau de sa vue? Oui.

Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin... Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin... »

Le contre-interrogatoire permet-il de démontrer qu'un témoin s'est trompé dans ses observations, eu égard aux conditions de la météo? Oui.

Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin... Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin... »

Le contre-interrogatoire peut-il atteindre la question des médicaments que le témoin prend? Oui.

Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a expliqué que le contre-interrogatoire « ... peut permettre de jauger la fragilité des témoignages... Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière... »

De plus, le paragraphe 41 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, précité, énonce ce qui suit :

Comme il a été mentionné au départ, le droit d'un accusé de contre-interroger les témoins à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière. Voir l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) :

Le droit de l'innocent de ne pas être déclaré coupable est lié à son droit de présenter une défense pleine et entière. Il doit donc pouvoir présenter les éléments de preuve qui lui permettront d'établir sa défense ou de contester la preuve présentée par la poursuite. [...] Bref, la dénégalion du droit de présenter ou de contester une preuve équivaut à la dénégalion du droit d'invoquer un moyen de défense autorisé par la loi. [Soulignement dans le texte.]

Peut-on exercer le droit de contre-interroger de façon abusive? Non.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions, dont l'effet préjudiciable, excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

La règle de la pertinence s'applique-t-elle au droit de contre-interroger? Oui.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193,

ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

Est-il permis aux avocates de harceler un témoin dans le cadre de l'exercice du droit de contre-interroger? Non.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

Est-il permis aux avocates de harceler un témoin dans le cadre de l'exercice du droit de contre-interroger? Non.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

Est-il permis aux avocates de se répéter inutilement dans le cadre du contre-interrogatoire? Non.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions, dont l'effet préjudiciable, excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

Cela étant, il est permis aux avocates de se répéter dans la mesure que cette façon d'agir n'est pas jugée « inutile » par la juge. Ainsi, une avocate possède la faculté de poser de nouveau une question, si elle poursuit un objectif qui est pertinent.

Est-il permis aux avocates de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante? Non.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont fourni les enseignements qui suivent, à ce sujet :

44 Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions, dont l'effet préjudiciable, excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité. [Je souligne.]

Une réponse, fournie en contre-interrogatoire, peut-elle nuire à la partie qui a posé la question? Oui.

Les juges Major et Fish, s'exprimant pour la cour dans l'arrêt *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, ont cité l'affaire *R. c. Bencardino*, (1973), 15 C.C.C. (2d) 342 (C.A. Ont.), à la page 347, où le juge Jessup de la Cour d'appel de l'Ontario a appliqué la règle anglaise sur la question :

[TRADUCTION]... Comme l'a dit lord Radcliffe dans l'arrêt *Fox c. General Medical Council*, [1960] 1 W.L.R. 1017, p. 1023 :

Un avocat dispose de la latitude voulue pour poser, en contre-interrogatoire, des questions reposant sur des éléments d'information qu'il n'est pas en mesure de prouver directement. Le prix à payer est que, s'il obtient une dénégation ou une réponse qui ne lui convient pas, cette réponse joue contre lui pour ce qu'elle vaut.
[Soulignement ajouté.]

Ainsi, en théorie du moins, l'autre partie pourrait plaider que cette réponse fait partie du dossier sur lequel le tribunal peut se fonder pour donner raison aux prétentions de cette avocate.

Le contre-interrogatoire est-il assujéti à des obligations d'intégrité professionnelle? Oui.

L'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on y lit « le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. » [Je souligne.]

Le contre-interrogatoire qui est conforme au droit peut-il inclure des questions qualifiées de « répugnantes »? Oui.

R. c. Lyttle, [2004] 1 R.C.S. 193, contient des enseignements très importants à ce sujet que l'on trouve au paragraphe 66, où la Cour suprême du Canada cite Lord Reid qui a souligné l'importance de ce point dans l'arrêt *Rondel c. Worsley*, [1969] 1 A.C. 191 (H.L.), p. 227-228, lorsqu'il a dit ceci : « [TRADUCTION] Tout avocat a envers son client l'obligation de ne pas hésiter à soulever tout point, à faire valoir tout argument et à poser toute question -- aussi répugnante que puisse être cette intervention -- qui selon lui aide la cause de son client... » Il sied de citer cet extrait de façon intégrale afin de rappeler les limites à cette obligation :

Cependant, en tant qu'officier de justice soucieux de l'intérêt de l'administration de la justice, il a envers le tribunal, les normes de sa profession et le public une obligation primordiale qui peut entrer

en conflit et qui dans bien des cas entre effectivement en conflit avec les désirs d'un client ou avec ce que le client estime être ses intérêts personnels. L'avocat ne doit pas induire le tribunal en erreur, il ne doit pas se permettre de lancer des accusations contre l'autre partie ou les témoins sans avoir en sa possession les renseignements suffisants pour les étayer, il ne doit pas cacher de la jurisprudence ou des documents qui pourraient être défavorables à ses clients, mais que le droit ou les normes de sa profession l'obligent à déposer... [Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

L'avocate doit-elle agir de bonne foi dans la sélection des questions à poser en contre-interrogatoire? Oui.

R. c. Lyttle, [2004] 1 R.C.S. 193, contient des enseignements très importants à ce sujet que l'on trouve au paragraphe 66 : « Pourvu que l'avocat agisse de bonne foi lorsqu'il pose en contre-interrogatoire une question par ailleurs admissible, cette question devrait être autorisée... »

Par souci de commodité, j'ai reproduit les autres commentaires unanimes de la Cour suprême à ce sujet, et j'invite les avocates à retenir surtout l'importance des phrases qui sont soulignées de la main des juges Major et Fish, car elles décrivent les types de gestes qui sont non indiqués, évidemment, car contraire au devoir de bonne foi qui incombe aux membres de notre profession :

47 En toute déférence, contrairement au juge du procès, nous croyons qu'il est possible de contre-interroger un témoin sur des points qui n'ont pas besoin d'être prouvés indépendamment, pourvu que l'avocat soit de bonne foi lorsqu'il pose ses questions. Il n'est pas inhabituel qu'un avocat prête foi à un fait qui est effectivement vrai, sans qu'il soit capable d'en faire la preuve autrement que par un contre-interrogatoire; il n'est pas non plus inhabituel qu'un témoin récalcitrant admette les faits qu'on lui suggère -- croyant erronément que le contre-interrogateur les connaît déjà et que, en conséquence, leur existence va de toute façon être révélée. [Le soulignement est des juges Major et Fish.]

48 Dans ce contexte, la « bonne foi » est fonction des renseignements dont dispose le contre-interrogateur, de l'opinion de celui-ci sur leur probable exactitude et du but de leur utilisation. Des renseignements qui ne constitueraient par ailleurs pas des éléments de preuve admissibles peuvent être présentés aux témoins. En fait, des renseignements peuvent avoir un caractère incomplet ou incertain, pourvu que le contre-interrogateur ne soumette pas au témoin des hypothèses qui soient inconsidérées ou qu'il sait être fausses. Le contre-interrogateur peut soulever toute

hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience ou de son intuition. Le but de la question doit être compatible avec le rôle que joue l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice : il est à notre avis permis à l'avocat de suggérer un fait qu'il considère comme sincèrement possible à la lumière de faits connus ou d'hypothèses raisonnables; il est toutefois inacceptable et interdit selon nous d'énoncer un fait ou de suggérer implicitement son existence dans le but de tromper.

...

51 Le juge du procès doit établir un juste équilibre entre le droit de l'accusé à un procès équitable et la nécessité d'empêcher la tenue d'un contre-interrogatoire contraire à l'éthique. Il surviendra en conséquence des cas où le juge du procès voudra s'assurer que [TRADUCTION] « l'avocat ne se contente pas simplement d'attaquer à l'aveuglette une réputation imprudemment compromise ou de poser une question non fondée afin de lancer une insinuation injustifiée à l'intention des jurés ». Voir *Michelson c. United States*, 335 U.S. 469 (1948), p. 481, le juge Jackson.

52 Lorsqu'une question implique l'existence d'une assise factuelle contestée et manifestement fragile ou suspecte, le juge du procès peut à bon droit prendre les mesures qui s'imposent -- soit en tenant un voir dire soit autrement -- pour obtenir de l'avocat l'assurance qu'il pose la question de bonne foi. Si les assurances données à cet égard satisfont le juge et que la formulation de la question n'est pas prohibée pour une autre raison, l'avocat devrait être autorisé à poser la question au témoin.

...

66 ... À notre avis, il n'est pas nécessaire d'établir de distinction entre les témoins experts et les témoins profanes à l'intérieur du vaste cadre de ce principe général. Toutefois, les avocats sont assujettis à d'importantes obligations professionnelles et déontologiques, non seulement au cours du procès, mais aussi en appel. Lord Reid a souligné l'importance de ce point dans l'arrêt *Rondel c. Worsley*, [1969] 1 A.C. 191 (H.L.), p. 227-228, lorsqu'il a dit ceci :

[TRADUCTION] Tout avocat a envers son client l'obligation de ne pas hésiter à soulever tout point, à faire valoir tout argument et à poser toute question -- aussi répugnante que puisse être cette intervention -- qui selon lui aide la cause de son client. Cependant, en tant qu'officier

de justice soucieux de l'intérêt de l'administration de la justice, il a envers le tribunal, les normes de sa profession et le public une obligation primordiale qui peut entrer en conflit et qui dans bien des cas entre effectivement en conflit avec les désirs d'un client ou avec ce que le client estime être ses intérêts personnels. L'avocat ne doit pas induire le tribunal en erreur, il ne doit pas se permettre de lancer des accusations contre l'autre partie ou les témoins sans avoir en sa possession les renseignements suffisants pour les étayer, il ne doit pas cacher de la jurisprudence ou des documents qui pourraient être défavorables à ses clients, mais que le droit ou les normes de sa profession l'obligent à déposer... [Soulignement ajouté par les juges Major et Fish.]

Il sera opportun de relever aussi les observations contenues au paragraphe suivant portant sur l'assise factuelle que pouvait invoquer l'avocate de la défense :

67 Le juge du procès a commis une erreur de droit en exigeant, sur la base de l'arrêt *Howard*, la production d'un fondement de preuve. De toute façon, l'existence de la bonne foi requise pour justifier la présentation de la thèse de la dette de drogue était ressortie clairement au cours des deux voir-dires. Parmi les éléments étayant cette bonne foi, mentionnons les rapports de police, la déclaration de culpabilité figurant au dossier du plaignant Barnaby pour une affaire de drogue et son aveu, à l'enquête préliminaire, qu'il avait vendu de la drogue et la déclaration de culpabilité pour une affaire de drogue prononcée contre la personne -- une connaissance du plaignant -- qui l'avait conduit sur les lieux présumés de l'agression.

Enfin, rappelons les enseignements contenus au paragraphe 38, où il est question du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario :

38 Le juge Carthy a estimé, à juste titre selon nous, que l'arrêt *Howard* n'écartait pas l'arrêt *R. c. Bencardino* (1973), 15 C.C.C. (2d) 342 (C.A. Ont.), lequel étaye le principe qu'un avocat peut contre-interroger le témoin sur des points qu'il n'est peut-être pas en mesure de prouver directement, pourvu qu'il pose ses questions en toute bonne foi. Il a aussi fait état de l'arrêt *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, et mentionné ceci, au par. 19 :

[TRADUCTION] [L]a règle générale reconnaît un large droit de contre-interroger qui n'est pas subordonné à une exigence de pertinence directe des questions avec les points en litige, puis un droit plus limité, qui n'est toutefois pas une obligation, de réfuter les dires du témoin par d'autres éléments de preuve s'il ne s'agit pas d'une question incidente.

L'intuition de l'avocate joue-t-elle dans le cadre du contre-interrogatoire? Oui.

R. c. Lyttle, [2004] 1 R.C.S. 193, contient des enseignements très importants à ce sujet que l'on trouve au paragraphe 48 :

48 Dans ce contexte, la « bonne foi » est fonction des renseignements dont dispose le contre-interrogateur, de l'opinion de celui-ci sur leur probable exactitude et du but de leur utilisation. Des renseignements qui ne constitueraient par ailleurs pas des éléments de preuve admissibles peuvent être présentés aux témoins. En fait, des renseignements peuvent avoir un caractère incomplet ou incertain, pourvu que le contre-interrogateur ne soumette pas au témoin des hypothèses qui soient inconsidérées ou qu'il sait être fausses. Le contre-interrogateur peut soulever toute hypothèse qu'il avance honnêtement sur la foi d'inférences raisonnables, de son expérience ou de son intuition. Le but de la question doit être compatible avec le rôle que joue l'avocat en tant qu'auxiliaire de justice : il est à notre avis permis à l'avocat de suggérer un fait qu'il considère comme sincèrement possible à la lumière de faits connus ou d'hypothèses raisonnables; il est toutefois inacceptable et interdit selon nous d'énoncer un fait ou de suggérer implicitement son existence dans le but de tromper. [Nous avons souligné.]

L'avocate doit-elle faire preuve d'une exceptionnelle retenue dans le cas du contre-interrogatoire dans les affaires d'agression sexuelle? Oui.

L'arrêt *R. c. Shearing*, [2002] 3 R.C.S. 33, 2002 CSC 58, est cité au paragraphe 50 de l'affaire *Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, et on lit « tout en reconnaissant l'exceptionnelle retenue dont doivent faire montre les avocats dans les affaires d'agression sexuelle, le juge Binnie a réaffirmé, aux par. 121-122, la règle générale établissant « la grande latitude que, dans la plupart des cas, le processus contradictoire laisse aux contre-interrogateurs de recourir à des hypothèses et à des insinuations non prouvées pour tenter de désarçonner le témoin qui ment... » ». D'ajouter les juges Major et Fish aux noms de tous leurs collègues qui ont participé à l'audition du pourvoi : « Toutefois, comme il a été mentionné au départ, cette vaste latitude ne saurait être assimilée à la liberté d'action absolue et le contre-interrogatoire reste assujéti aux obligations de bonne foi et d'intégrité professionnelle ainsi qu'aux autres limites précisées plus tôt (par. 44-45). Voir également les arrêts *Seaboyer*, précité, p. 598, et *Osolin*, précité, p. 665. »

Est-ce que l'atteinte à ce droit est plus importante lorsqu'il s'agit du contre-interrogatoire du principal témoin de la poursuite? Oui

L'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, nous rappelle l'importance cruciale du contre-interrogatoire dans le cadre d'un procès lorsque la crédibilité est la question centrale du

procès. De plus, les paragraphes 69 et 70 font état du droit dans un tel cas tout en insistant sur le fait que le déni sera d'autant plus important quand ce droit a été lésé en rapport au contre-interrogatoire du principal témoin de la poursuite :

69 Dans l'arrêt *R. c. Anandmalik* (1984), 6 O.A.C. 143, p. 144, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que le contre-interrogatoire revêt une importance plus cruciale encore lorsque la crédibilité est la question centrale du procès :

[TRADUCTION] Dans une affaire où la culpabilité ou l'innocence de l'[accusé] dépendait largement de la question de la crédibilité, ce fut une grave erreur que de priver l'[accusé] de son droit fondamental de contre-interroger pleinement le principal témoin de la poursuite. Il ne serait pas approprié dans les circonstances d'invoquer ou d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 613(1)b)(iii) [maintenant le sous-al. 686(1)b)(iii)].

70 La Cour d'appel du Manitoba a fait écho à cette opinion dans l'arrêt *R. c. Wallick* (1990), 69 Man. R. (2d) 310, p. 311 :

[TRADUCTION] Le contre-interrogatoire est un outil très puissant à la disposition de la défense, particulièrement lorsque toute l'affaire repose sur la crédibilité des témoins. Dans un procès criminel, l'accusé a le droit de contre-interroger les témoins, et ce au sens le plus complet et le plus large du terme, pourvu qu'il n'abuse pas de ce droit. Toute limitation irrégulière de ce droit constitue une erreur susceptible d'entraîner l'annulation de la déclaration de culpabilité.

Comme de raison, ces extraits nous portent à croire que ce type d'erreur sera jugée de moindre importance dans la mesure que l'obstruction quant au droit de contre-interroger implique des témoins d'ordre secondaires ou des questions relativement bien moins importantes, toutes autres choses étant égales.

Est-ce que la règle établie dans *Browne c. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.) contraint l'avocate à présenter un fondement de preuve afin de contre-interroger? Non.

Les juges Major et Fish ont traité de cette question dans le cadre de leur jugement dans l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, à compter du paragraphe 64. Ainsi, la Cour a déclaré de façon unanime que :

64 Le juge du procès a aussi invoqué l'arrêt *Browne c. Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.), pour étayer la proposition selon laquelle il est nécessaire de présenter un fondement de preuve à l'égard des

questions posées en contre-interrogatoire. Il a fait erreur. La règle établie dans *Browne c. Dunn* oblige l'avocat à prévenir les témoins dont il entend mettre en doute la crédibilité ultérieurement...

Plus loin, on a pu lire ce bref commentaire : « 67 Le juge du procès a commis une erreur de droit en exigeant, sur la base de l'arrêt *Howard*, la production d'un fondement de preuve... »

De fait, les juges Major et Fish ont cité Lord Herschell longuement, pour conclure que :

65 Bien qu'elle vise à faire en sorte que les témoins et les parties soient traités équitablement, cette règle n'a pas un caractère absolu. La mesure dans laquelle elle est appliquée est une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du juge du procès, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire. Voir *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 781-782; J. Sopinka, S. N. Lederman et A. W. Bryant, *The Law of Evidence in Canada* (2e éd. 1999), p. 954 et 957. Quoi qu'il en soit, la règle susmentionnée établie dans l'arrêt *Browne c. Dunn* demeure un principe valable d'application générale, bien qu'elle ne soit pas pertinente pour la question dont était saisi le juge du procès en l'espèce. [Je souligne.]

Pour faciliter le travail des avocates qui voudraient citer la règle dans *Browne c. Dunn*, précité, dans un autre contexte, nous avons reproduit les extraits suivants, tirés du paragraphe 64 de l'arrêt *Lyttle*, précité :

La justification de cette règle a été expliquée ainsi par lord Herschell, aux p. 70-71 :

[TRADUCTION] Bien, vos Seigneuries, je ne peux m'empêcher d'affirmer qu'il m'apparaît absolument essentiel au déroulement régulier d'une instance, lorsqu'un avocat entend suggérer qu'un témoin ne dit pas la vérité sur un point en particulier, d'attirer l'attention de ce témoin sur ce fait en lui posant en contre-interrogatoire certaines questions indiquant qu'on fera cette imputation, et non d'accepter son témoignage et d'en faire abstraction comme s'il était absolument incontesté puis, lorsqu'il lui est impossible d'expliquer -- ce qu'il aurait peut-être pu faire si ces questions lui avaient été posées -- les circonstances qui, prétend-on, montrent que sa version des faits ne doit pas être retenue, de soutenir qu'il n'est pas un témoin digne de foi. Vos Seigneuries, il m'a toujours semblé que l'avocat qui entend mettre en doute le témoignage d'une personne doit, lorsque cette personne se trouve à la barre des témoins, lui donner l'occasion d'offrir toute explication

qu'elle est en mesure de présenter. De plus, il me semble qu'il ne s'agit pas seulement d'une règle de pratique professionnelle dans la conduite d'une affaire, mais également d'une attitude essentielle pour agir de façon loyale envers les témoins. On souligne parfois le caractère excessif du contre-interrogatoire auquel un témoin est soumis, reprochant à ce contre-interrogatoire d'être abusif. Toutefois, il me semble qu'un contre-interrogatoire mené par un avocat péchant par excès de zèle peut se révéler beaucoup plus équitable pour le témoin que le fait de ne pas le contre-interroger puis de suggérer qu'il ne dit pas la vérité, je veux dire sur un point à l'égard duquel il n'est par ailleurs pas clair qu'il a été pleinement informé au préalable qu'on entendait mettre en doute la crédibilité de sa version des faits.

Le droit de contre-interroger permet-il de présenter des éléments de preuve? Oui.

Le paragraphe 41 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, énonce ce qui suit :

Comme il a été mentionné au départ, le droit d'un accusé de contre-interroger les témoins à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière. Voir l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) :

Le droit de l'innocent de ne pas être déclaré coupable est lié à son droit de présenter une défense pleine et entière. Il doit donc pouvoir présenter les éléments de preuve qui lui permettront d'établir sa défense ou de contester la preuve présentée par la poursuite. [...] Bref, la dénégarion du droit de présenter ou de contester une preuve équivaut à la dénégarion du droit d'invoquer un moyen de défense autorisé par la loi. [Soulignement ajouté.]

Le droit de contre-interroger permet-il de contester la preuve présentée par la poursuite? Oui.

Le paragraphe 41 de l'arrêt *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, énonce ce qui suit :

Comme il a été mentionné au départ, le droit d'un accusé de contre-interroger les témoins à charge, sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées, est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière. Voir l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, p. 608, la juge McLachlin (maintenant Juge

en chef) :

Le droit de l'innocent de ne pas être déclaré coupable est lié à son droit de présenter une défense pleine et entière. Il doit donc pouvoir présenter les éléments de preuve qui lui permettront d'établir sa défense ou de contester la preuve présentée par la poursuite. [...] Bref, la dénégalion du droit de présenter ou de contester une preuve équivaut à la dénégalion du droit d'invoquer un moyen de défense autorisé par la loi. [Soulignement ajouté.]